










Avis de tenue d'un concours publicitaire

-  Avis important
-  Liste des documents à joindre à l'avis
-  Liste des documents à conserver en tout temps
-  Renseignements généraux
-  Formulaire *Avis de tenue d'un concours publicitaire*
-  Règles sur les concours publicitaires
-  Extraits de la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement*

IMPORTANT

Vous trouverez ci-joint le formulaire *Avis de tenue d'un concours publicitaire*.

Veillez prendre note que les **droits sont payables en argent, par chèque ou par mandat** à l'ordre de la *Régie des alcools, des courses et des jeux* et doivent être joints à l'avis de tenue d'un concours publicitaire.

De plus, vous pouvez maintenant payer vos droits par carte de crédit **Visa, MasterCard** ou **American Express** en remplissant le coupon de carte de crédit.

Nous vous remercions de votre collaboration.

La Direction des services à la clientèle – Courses et jeux

p.j.

Pour un paiement par carte de crédit, joindre ce coupon à votre formulaire

Visa MasterCard American Express

Montant payé

Nom et prénom du détenteur de la carte de crédit

Numéro de la carte

V-Code*

Date d'expiration
de la carte

(MM/AA)

Signature : _____

* Les trois derniers chiffres
apparaissant au verso de la carte.

MISE EN GARDE IMPORTANTE

Relative aux dispositions du Code criminel ou à toute autre disposition législative en matière de concours publicitaire

La Régie avise la personne au bénéfice de laquelle doit être tenu le concours publicitaire décrit sur le présent avis de tenue d'un concours publicitaire qu'elle **ne délivre pas de licence** de concours publicitaire.

La Régie incite donc cette personne à consulter un conseiller juridique de son choix quant à la légalité du concours décrit au présent avis.

LISTE DES DOCUMENTS À JOINDRE À L'AVIS DE TENUE D'UN CONCOURS PUBLICITAIRE

- Formulaire Avis de tenue d'un concours publicitaire
- Chèque ou mandat pour le paiement des droits payables libellé à l'ordre de la Régie des alcools, des courses et des jeux ou
- Coupon de carte de crédit
- Texte des règlements du concours
(consulter l'article 5 des Règles sur les concours publicitaires)
- Texte de la réclame du concours
(consulter l'article 6 des Règles sur les concours publicitaires)

LISTE DES DOCUMENTS À CONSERVER EN TOUT TEMPS ET À FOURNIR À LA RÉGIE SUR DEMANDE

- Copie de la procuration
- Preuve d'existence légale

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Chaque personne (physique ou morale) au bénéfice de laquelle est tenu un concours publicitaire est assujettie à la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* (L.R.Q., c. L-6). Elle est également assujettie aux règles sur les concours publicitaires (R.R.Q., c. L-6, r. 3.1) découlant de cette loi. Certains articles de la loi s'appliquent tout particulièrement aux concours publicitaires, ils sont reproduits dans ce document, lequel contient également le texte intégral des règles sur les concours publicitaires.

A

Notes relatives au formulaire *Avis de tenue d'un concours publicitaire*

- 1** Le nom exact de la personne physique ou morale au bénéfice de laquelle le concours est tenu ainsi que son adresse doivent être indiqués à la section 1 du formulaire. Si le concours est tenu au bénéfice de plusieurs personnes morales, joindre en annexe les nom et adresse de chacune d'elles.
- 2** Le nom du concours, sa date de lancement, les dates limites de participation et de désignation des gagnants et le lieu de désignation des gagnants, incluant l'adresse complète, doivent être indiqués à la section 2.
La date de lancement du concours dans le public peut être différente de celle du début du concours. Selon l'article 11 des règles, un concours est lancé dans le public lorsqu'une réclame de ce concours est diffusée dans le public pour la première fois.
- 3** La valeur des prix et les droits payables doivent être indiqués à la section 3.
Selon l'article 61 de la loi, la valeur d'un prix est celle qui est annoncée dans la réclame du concours.
Lorsque les droits ne sont pas versés dans les délais prévus, soit 30 jours ou 5 jours selon le cas (voir l'article 59 de la loi), ils portent intérêt au taux prescrit à l'article 91 de cette même loi.
- 4** La personne autorisée à signer l'avis de tenue de concours ou tout autre document exigé par la Régie doit cocher la case appropriée et indiquer ses nom, prénom, adresse et numéro de téléphone à la section 4.
- 5** La personne autorisée doit signer et dater l'avis de tenue d'un concours à la section 5.

B

La Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement

Avant d'entreprendre des démarches, il faut s'assurer qu'il s'agit bien d'un concours publicitaire tel que défini au paragraphe b) de l'article 1 de la loi.

Il faut que la valeur totale des prix offerts dans le cadre du concours publicitaire soit **supérieure à 100 \$** pour que la personne au bénéfice de laquelle il est tenu soit obligée d'en aviser la Régie et de payer les droits (art. 58).

Le délai pour aviser la Régie est de 30 jours lorsque la valeur totale des prix offerts est de plus de 1 000 \$, et de 5 jours dans les autres cas. Il s'agit bien du délai **avant que ce concours publicitaire ne soit lancé dans le public**. Il peut arriver que le concours soit lancé dans le public avant que les formules de participation ne soient disponibles; c'est la date de diffusion de la réclame qui détermine alors le moment du lancement (art. 59a).

C

Les Règles sur les concours publicitaires

Les règles, dont vous trouverez copie ci-jointe, ne s'appliquent pas à un concours publicitaire dont la valeur totale des prix offerts ne dépasse pas 2 000 \$, à l'exception des articles 5 et 6 qui s'appliquent à tous les concours publicitaires dans lesquels la valeur totale des prix offerts dépasse 100 \$.

Les règlements du concours doivent être produits au plus tard 10 jours avant la date de diffusion dans le public. Pour sa part, la réclame, dans le cas d'un concours dont la valeur totale des prix offerts dépasse 2 000 \$, doit également être produite au moins 10 jours avant la date de sa diffusion dans le public. À noter, l'exception prévue relativement aux radio/télédiffuseurs (art. 3).

Lors de la désignation des personnes gagnantes et de l'attribution des prix, le lieu, la date et l'heure indiqués dans les règlements doivent être respectés.

Lorsque des fac-similés sont acceptés comme bulletins de participation au concours, les règlements du concours doivent préciser si les fac-similés entièrement reproduits à la main sont acceptés et si les fac-similés reproduits mécaniquement sont aussi acceptés.

S'il y a lieu, indiquer clairement l'âge minimum requis pour participer au concours (art. 5).

La réclame doit être conforme aux règlements du concours et ne doit pas porter à confusion. La description détaillée des prix offerts est très importante car son imprécision fait souvent l'objet de litiges, spécialement lorsque les prix offerts sont des voyages, des véhicules ou des biens immobiliers (art. 6).

À titre de **suggestion seulement**, nous vous indiquons certains éléments que peut comprendre la description des prix afin de minimiser les possibilités de litiges :

Dans le cas des voyages :

- la valeur au détail;
- si ce voyage est transférable à quelqu'un d'autre;
- si le gagnant peut choisir entre le voyage ou sa valeur équivalente en argent;
- le nom de la ligne aérienne;
- la destination;
- le nombre de personnes incluses;
- la durée du voyage;
- les périodes durant lesquelles ce voyage peut être effectué, ainsi que la date limite pour l'effectuer;
- les détails relatifs à l'hébergement, aux repas, aux taxes, aux transferts, aux assurances, etc.

Dans le cas des véhicules :

- la valeur au détail;
- si le gagnant peut choisir entre le véhicule ou sa valeur équivalente en argent;
- une description complète du véhicule;
- si la taxe de vente et le coût d'enregistrement du véhicule sont inclus.

Dans le cas de biens immobiliers :

- la valeur au détail;
- si le gagnant peut choisir entre ledit bien ou sa valeur équivalente en argent;
- si le terrain, les fondations, le terrassement sont inclus;
- si le raccordement des égouts est inclus;
- si les taxes sont incluses;
- si les assurances sont incluses;
- si les meubles, appareils ménagers et électro-ménagers et équipements se rattachant à la maison sont inclus.

Dans le cas des piscines :

- la valeur au détail;
- si l'installation est incluse et la date limite pour l'effectuer;
- si la livraison est incluse;
- si les accessoires et les raccordements sont inclus.

Le montant requis pour un cautionnement et sa durée sont déterminés par décision de la Régie. Toutefois, la Régie est tenue d'exiger un cautionnement lorsque l'une des conditions de l'article 8 est rencontrée.

Le cautionnement peut notamment être fourni par une banque, une compagnie d'assurances, une caisse populaire ou une compagnie de fiducie (art. 9).

Parmi les plaintes fréquemment soumises à la Régie, soulignons la modification du concours après qu'il ait été lancé dans le public. Il n'est pas permis de modifier un concours sans l'autorisation de la Régie, ce qui ne peut être accordé que sur preuve de cas fortuit, de force majeure ou lorsque la Régie estime que le public ne sera pas lésé (art. 10).

La personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu doit, en plus des informations requises dans le rapport à soumettre dans les 60 jours de la date de la désignation des gagnants, indiquer à la Régie si tous les prix ont été remis (art. 15).

Les documents, bulletins de participation et autres pièces justificatives doivent être conservés pendant les 120 jours qui suivent la date de la désignation des gagnants (art. 16).

D

Délais à respecter et infraction

En vertu des articles 121 et 123 de la loi, quiconque ne se conforme pas à la loi et aux règles commet une infraction et est susceptible de poursuites judiciaires. Le fait de **ne pas respecter les délais** fixés par ceux-ci **constitue donc une infraction**.

La personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu doit également s'assurer que le concours publicitaire respecte les dispositions du Code criminel ainsi que celles de toutes autres lois applicables.

Exemples de délais à respecter :

- **pour produire à la Régie le formulaire *Avis de tenue d'un concours publicitaire* et payer les droits requis :**
30 jours avant que le concours ne soit lancé dans le public, s'il s'agit d'un concours dont la valeur totale des prix offerts dépasse 1 000 \$, ou 5 jours dans un autre cas;
- **pour produire à la Régie le texte de la réclame publicitaire :**
10 jours avant la date de sa diffusion dans le public;
- **pour produire un rapport par écrit à la Régie :**
60 jours suivant la date de la désignation des gagnants.

S.V.P. remplir en lettres moulées

| 1 Identification de la personne physique ou morale (entreprise) au bénéfice de laquelle le concours est tenu | | (fournir une annexe s'il y a plus d'une personne morale) |
|---|--|---|
| Nom de l'entreprise : | N° de dossier de la RACJ, si connu 20- | |
| Adresse de correspondance : | | |
| Ville : | | |
| Province : | | Code postal : |
| Nom du responsable du principal établissement au Québec : | | Fonction : |
| Téléphone n° | ind. rég. | n° de poste |
| Télécopie n° | ind. rég. | |
| Inscrire le numéro d'entreprise du Québec délivré par le Registraire des entreprises (NEQ) | | |

| 2 Description du concours | |
|------------------------------------|----------------------------------|
| Nom du concours : | Date de lancement |
| Date limite de participation | Date de désignation des gagnants |
| Lieu de désignation des gagnants : | |
| Numéro, rue : | |
| Ville : | |
| Code postal : | |

| 3 Droits payables (voir Loi, chapitre IV, articles 58, 61 et 62) | |
|--|--|
| La formule de participation peut être obtenue (consulter l'article 62 c) de la loi) | <input type="checkbox"/> Exclusivement au Québec <input type="checkbox"/> Ailleurs |
| Les prix sont offerts à : | Valeur des prix Droits à payer |
| a) des participants du Québec exclusivement : | _____ \$ x 10 % = _____ \$ |
| b) un ensemble de participants du Canada exclusivement, lorsque cet ensemble comprend des participants du Québec | _____ \$ x 3 % = _____ \$ |
| c) tout autre ensemble de participants comprenant des participants du Québec | _____ \$ x 0,5 % = _____ \$ |
| Valeur totale des prix | Total des droits à payer |
| _____ \$ | _____ \$ |

| 4 Identification de la personne autorisée à signer le présent avis et tout autre document exigé par la Régie | |
|--|--|
| Je suis : | <input type="checkbox"/> Propriétaire unique ou employé de la personne mentionnée à la Section 1 – Identification de la personne physique ou morale <input type="checkbox"/> Mandataire agissant pour et au nom de la personne mentionnée à la Section 1 – Identification de la personne physique ou morale |
| Nom et prénom de la personne autorisée : | Fonction : |
| Nom de la personne morale (entreprise) : | |
| Adresse de la personne morale : | |
| Ville : | |
| Code postal : | |
| Téléphone n° | ind. rég. |
| Télécopie n° | ind. rég. |

| 5 Déclaration de la personne autorisée (identifiée à la section 4) | |
|--|-----------------|
| Je déclare que les renseignements fournis ci-dessus et ceux apparaissant aux documents produits en annexe sont véridiques et complets. Je déclare également avoir pris connaissance de l'avis important mentionné au verso de la présente. | |
| _____ signature | Date _____ |
| | année mois jour |

RÈGLES SUR LES CONCOURS PUBLICITAIRES (R.R.Q., c. L-6, a. 19 et 20)

1. Les présentes règles ne s'appliquent pas à un concours publicitaire dont la valeur totale des prix offerts ne dépasse pas 2 000 \$, à l'exception des articles 5 et 6 qui s'appliquent à tous les concours publicitaires dans lesquels la valeur totale des prix offerts dépasse 100 \$.
2. Une personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu doit produire à la *Régie des alcools, des courses et des jeux* :
 1. la formule prescrite conformément à l'article 59 de la Loi dans le délai qui y est prescrit;
 2. le texte des règlements du concours publicitaire dix jours avant la date de sa diffusion dans le public;
 3. dans le cas de concours tenu au bénéfice de plus d'une personne, le nom et l'adresse de chacune d'elles et, le cas échéant, de leur mandataire.
3. La personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu doit produire à la Régie, dix jours avant la date de sa diffusion dans le public, le texte de toute réclame utilisée lors d'un concours dont la valeur totale des prix offerts dépasse 2 000 \$.

Malgré le premier alinéa, lorsque le concours est tenu par ou avec la collaboration d'un diffuseur requis en vertu de la Loi sur la radiodiffusion (S.R.C., 1970, c. B-11), de conserver sur bandes magnétiques les réclames qu'il diffuse, la personne au bénéfice de laquelle ce concours doit être tenu doit produire à la Régie le texte mentionné au premier alinéa au plus tard le cinquième jour qui suit la date où le concours est lancé dans le public.
4. Les documents produits à la Régie relativement à la tenue d'un concours publicitaire deviennent la propriété de la Régie.
5. Les règlements d'un concours publicitaire doivent être accessibles au public et comprendre au moins :
 1. les conditions de participation au concours;
 2. les endroits où le public doit déposer ou faire parvenir les bulletins de participation au concours;
 3. la date et l'heure limites de participation au concours;
 4. la description de la méthode d'attribution des prix;
 - 4.1 le nombre, la description détaillée des prix offerts et la valeur de chacun d'eux;
 5. le lieu, la date et l'heure précise de la désignation du gagnant du prix;
 6. la mention du média utilisé pour aviser les gagnants du prix;
 7. l'endroit, la date et l'heure limites où les prix doivent être réclamés ou, selon le cas, le fait que les prix sont expédiés aux gagnants;
 8. la mention que les gagnants seront sélectionnés par un jury, si c'est le cas;
 9. la mention que, dans tous les cas, doivent être au moins exclues les personnes spécifiées à l'article 12;
 10. la mention du texte suivant : « Un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler. »;
 11. la nature de l'épreuve à laquelle doit se soumettre un gagnant pour obtenir son prix.
6. La personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu doit s'assurer que la réclame de ce concours ne laisse pas croire qu'une personne :
 1. a gagné un prix donné;
 2. peut participer à un concours aux fins de recevoir un prix ou de pouvoir en gagner un, lorsqu'en fait tous les participants reçoivent un prix.

Cette personne doit s'assurer que la réclame indique le nombre et la description des prix offerts lors de ce concours, leur valeur respective, qu'elle mentionne s'il s'agit d'un seul prix ou qu'elle indique la plus petite et la plus grande valeur des prix.

Elle doit aussi s'assurer que la réclame précise de quelle façon et à quel endroit le public peut se procurer le texte des règlements du concours.

Elle doit de plus s'assurer que la réclame indique la nature de l'épreuve à laquelle le gagnant doit se soumettre pour obtenir son prix, lorsque la participation à un concours publicitaire nécessite l'achat d'un bien ou d'un service.
7. Lorsque le système utilisé pour l'attribution des prix ne permet pas de connaître le nom des gagnants, le bulletin de participation ou la réclame doit mentionner l'endroit au Québec et la période où il est possible de prendre connaissance des numéros gagnants et d'en obtenir la liste.
8. Une personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu doit fournir un cautionnement à la Régie :
 1. lorsqu'elle n'a pas au Québec de siège social ou de place d'affaires déclarée conformément aux lois du Québec;
 2. lorsqu'elle a été déclarée coupable d'une infraction à la Loi ou aux présentes règles dans l'année qui précède la date de lancement du concours publicitaire;
 3. lorsque la valeur d'un prix offert à des résidents du Québec est de plus de 5 000 \$;
 4. lorsque la valeur totale des prix offerts à des résidents du Québec est de 20 000 \$ ou plus.
9. Un cautionnement peut être fourni de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 1. par la production d'une lettre de garantie conforme à la formule prescrite par la Régie;
 2. par le dépôt d'une somme d'argent à la Régie ou dans un compte en fidéicommiss d'une institution financière.
10. Lorsqu'un concours publicitaire est annulé ou que des changements y sont apportés après que la formule prévue à l'article 59 de la Loi a été produite à la Régie, la personne au bénéfice de laquelle ce concours est tenu doit immédiatement en aviser la Régie par écrit.

Toutefois, cette personne ne peut annuler un concours publicitaire ou y apporter quelque changement que ce soit à partir du moment où il est lancé dans le public, à moins que la Régie ne l'autorise sur preuve de cas fortuits ou de force majeure ou qu'elle estime que le public ne sera pas lésé.
11. Un concours publicitaire est lancé dans le public lorsqu'une réclame de ce concours est diffusée dans le public pour la première fois, quel que soit le média utilisé.
12. La personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu, son employé, son représentant, son agent ou un membre du jury et les personnes avec qui ils sont domiciliés ne peuvent participer à ce concours.
13. Le moyen employé pour l'attribution des prix d'un concours publicitaire doit permettre d'accorder à chaque participant une chance égale de gagner un prix.
14. Une personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu doit, dans les 30 jours qui suivent la date de la désignation du gagnant d'un prix, aviser le gagnant des démarches qu'il doit faire pour que son prix lui soit remis.
15. Une personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu doit, dans les 60 jours qui suivent la date de la désignation du gagnant d'un prix, faire rapport par écrit à la Régie :
 1. du fait que tous les prix offerts ont été remis;
 2. du nom et de l'adresse de chaque gagnant d'un prix d'une valeur de 100 \$ ou plus;
 - 2.1 du prix qu'il s'est mérité et de la date à laquelle il lui a été remis;
 3. du nom et de l'adresse de chaque gagnant qui n'a pas réclamé son prix, du prix qu'il s'est mérité et de la raison pour laquelle son prix ne lui a pas été remis et des moyens pris pour tenter de le lui remettre, quelle qu'en soit sa valeur.
 4. des prix qui n'ont pas été attribués ou remis, de leur description et de la raison pour laquelle chacun d'eux ne l'a pas été.
16. La personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu doit conserver, pendant 120 jours qui suivent la date de la désignation du gagnant d'un prix, les bulletins de participation, les documents et autres pièces justificatives permettant à la Régie d'effectuer une vérification relative à la bonne tenue de ce concours.

La Régie peut toutefois modifier ce délai :

 1. lorsqu'une vérification des pièces a déjà été effectuée;
 2. lorsque les documents prouvant la bonne tenue de ce concours apparaissant au dossier;
 3. lorsque les documents apparaissant au dossier démontrent la nécessité d'une enquête et que celle-ci n'a pu être tenue dans le délai prévu au premier alinéa.
17. Les présentes règles remplacent les Règles relatives aux concours publicitaires (R.R.Q., 1981, c. L-6, r. 3).
18. Les présentes règles entrent en vigueur le premier jour de septembre 1982 suite à leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

EXTRAITS DE LA LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT (L.R.Q., c. L-6)

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, les règlements et les règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - b) « concours publicitaire » : un concours, un système de loterie, un jeu, un plan ou une opération dont le résultat est l'attribution d'un prix et dont le but est de promouvoir les intérêts commerciaux d'une personne au bénéfice de laquelle il est tenu;
 - f) « personne » : un individu, une corporation, une société, une association, un héritier ou un exécuteur testamentaire, un séquestre, un syndic de faillite, un liquidateur, un fiduciaire ou un administrateur;
 - h) « prescrit » : dans le cas d'une formule ou d'un renseignement à fournir dans une formule, prescrit par la Régie et, dans les autres cas, prescrit par règlement du gouvernement;
 - i) « Régie » : la Régie des alcools, des courses et des jeux, instituée par la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (1993, chapitre 39);
 - j) « règle » : une règle adoptée par la Régie en vertu de la présente loi.

CHAPITRE II – POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES DE LA RÉGIE

20. Sauf en ce qui a trait aux loteries vidéo et aux casinos d'État, la Régie peut faire des règles concernant :
 - k) la publicité relative aux activités régies par la présente loi.

Sous la même réserve, elle peut également faire toute autre règle relative à l'organisation, l'administration, la conduite et le fonctionnement des concours publicitaires et des systèmes de loterie et à l'exploitation des appareils d'amusement.

CHAPITRE IV – DROITS SUR LES CONCOURS PUBLICITAIRES

58. Une personne au bénéfice de laquelle est tenu un concours publicitaire dont la valeur des prix offerts dépasse 100 \$ doit payer à la Régie, en même temps qu'est transmise la formule prévue à l'article 59, les droits suivants :
 - a) 10 % de la valeur d'un prix offert à des participants du Québec exclusivement;
 - b) 3 % de la valeur d'un prix offert à un ensemble de participants du Canada exclusivement, lorsque cet ensemble comprend des participants du Québec;
 - c) 0,5 % de la valeur d'un prix offert à tout autre ensemble de participant comprenant des participants du Québec.
59. La personne visée dans l'article 58 doit, en outre :
 - a) au moins trente jours avant que ce concours publicitaire soit lancé dans le public, s'il s'agit d'un concours dont la valeur totale des prix offerts dépasse 1 000 \$ ou cinq jours, dans un autre cas, aviser la Régie de sa tenue en lui transmettant la formule prescrite dûment complétée;
 - b) produire tout renseignement ou tout document pertinent que la Régie peut exiger; et
 - c) se conformer à toutes les conditions relatives à ce concours publicitaire prévues par les règles.
60. La Régie peut, dans les cas prévus par les règles, exiger d'une personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu un cautionnement dont la Régie fixe le montant en tenant compte de la valeur des prix offerts aux participants du Québec à l'occasion de ce concours.
61. Aux fins de l'article 58, la valeur d'un prix *offert* est celle qui est annoncée dans la réclame du concours; si elle ne l'est pas, elle est égale au montant total qui serait exigé d'une personne désirant se procurer, sur le marché québécois, un bien ou un service identique ou semblable à ce prix.
62. Aux fins de l'article 58, un prix est offert à des participants du Québec exclusivement lorsque, entre autres :
 - a) les règlements ou la réclame d'un concours publicitaire indiquent clairement que ce prix n'est offert qu'à un participant du Québec, que le concours n'est tenu qu'au Québec ou qu'il ne s'adresse qu'à des personnes qui résident au Québec;
 - b) la formule de participation à un concours publicitaire ne peut être obtenue qu'au Québec; ou que
 - c) l'essentiel des intérêts commerciaux de la personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu est au Québec, même si la réclame de ce concours est diffusée à l'extérieur du Québec.
63. Le présent chapitre ne s'applique pas à un concours publicitaire tenu pour promouvoir les intérêts commerciaux d'un périodique régional de l'extérieur du Québec ou d'une station de radio ou de télévision de l'extérieur du Québec, même si ce périodique est distribué au Québec ou si cette station diffuse au Québec.

CHAPITRE V – EXÉCUTION DE LA LOI

67. La Régie peut exiger qu'une personne qui détient une licence ou au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu lui produise, en la forme et à l'époque que la Régie détermine, un rapport de ses activités et qu'elle y joigne tous les renseignements requis.
68. Un membre du personnel de la Régie autorisé par le résident et, à la demande de la Régie, tout membre d'un corps de police autorisé à cette fin par le ministre ou tout membre de la Sûreté du Québec

peuvent, pour y faire une vérification ou un examen, pénétrer à toute heure raisonnable dans un endroit où doivent être tenus des registres et des livres en vertu de la présente loi, des règlements ou des règles ou dans un endroit où sont exercées des activités pour lesquelles une licence est prescrite ou un enregistrement est requis par la présente loi, les règlements ou les règles.

La personne qui agit en vertu du premier alinéa peut :

- a) vérifier ou examiner les registres, livres, comptes, pièces justificatives, lettres, télégrammes ou autres documents, ainsi que les biens, appareils, équipements, procédés ou matières dont la vérification ou l'examen peut, à son avis, l'aider à déterminer si la présente loi, les règlements ou les règles sont respectés;
 - b) obliger une personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable dans sa vérification ou son examen et, à cette fin, à l'accompagner sur les lieux;
 - c) si, au cours d'une vérification ou d'un examen, elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi, aux règlements ou règles a été ou est sur le point d'être commise, saisir et emporter toute chose mentionnée au paragraphe a pouvant servir de preuve de la commission de cette infraction et, le cas échéant, mettre fin sur le champ, aux conditions qu'elle fixe, à l'activité à laquelle cette infraction est reliée.
69. Lorsque la Régie met fin, en vertu de la présente loi, à un système de loterie ou à un concours publicitaire, elle peut :
 - a) saisir les sommes d'argent recueillies du public, les prix à attribuer et les autres biens ayant un rapport avec la conduite de ce système de loterie ou de ce concours publicitaire;
 - b) exiger le paiement du cautionnement requis en vertu de la présente loi ou confisquer la somme déposée en cautionnement;
 - c) procéder à un tirage au sort d'autant de gagnants qu'en prévoyait ce système ou ce concours;
 - d) attribuer aux gagnants les prix saisis; et
 - e) à même les sommes d'argent saisies et le montant du cautionnement payé ou confisqué, après déduction des frais engagés par la Régie pour l'exécution des mesures qui précèdent :
 - i. attribuer à chaque gagnant qui n'a pu recevoir un prix mentionné au paragraphe d un prix en argent équivalant à la valeur de celui qui aurait dû lui être attribué en vertu de ce système ou ce concours ou, si les fonds sont insuffisants, au prorata de la valeur de ce prix; et
 - ii. dans le cas d'un système de loterie, s'il reste des fonds, payer les dépenses engagées pour l'organiser et le conduire, jusqu'à concurrence du pourcentage des sommes recueillies du public permis par les règles, et s'il y a un résidu, le remettre à l'individu ou à l'organisme à qui la licence relative à ce système a été délivrée ou, à la discrétion de la Régie, à un organisme charitable ou religieux; ou
 - iii. dans le cas d'un concours publicitaire, s'il reste des fonds, les remettre à la personne au bénéfice de laquelle ce concours était tenu ou à son représentant.
 70. La Régie peut, par une demande qu'elle transmet par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne, exiger d'un détenteur de licence ou d'une personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production par courrier recommandé ou certifié de renseignements, de livres, lettres, comptes, factures, états financiers ou autres documents.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, se conformer à cette demande, qu'elle ait ou non déjà produit de tels renseignements ou documents.
 71. La Régie ou toute personne autorisée par celle-ci ou par le ministre peut faire une enquête sur toute matière visée par la présente loi, ses règles, ses règlements ou les règlements relatifs aux systèmes de loterie des casinos d'État ou aux loteries vidéo édictés en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec.
 72. Un membre du personnel de la Régie ou une personne qu'elle désigne, de même qu'un agent de la paix que ce membre du personnel ou cette personne appelle à son aide peut effectuer une perquisition conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS PÉNALES

121. Quiconque, en matière de loteries, de concours publicitaires, d'appareils d'amusement et d'appareils de loterie vidéo, enfreint une disposition de la présente loi, des règlements ou règles ou refuse de se conformer à un ordre donné en vertu de la présente loi, des règlements ou règles, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 7 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 75 \$ et d'au plus 70 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Toutefois, dans le cas d'une infraction aux articles 52.1, 52.2 ou 52.3, l'amende est d'au moins 500 \$ et d'au plus 50 000 \$; en cas d'une première récidive, l'amende est d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 75 000 \$ et, pour toute autre récidive, elle est d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 100 000 \$.
123. Quiconque prescrit ou autorise l'accomplissement d'une infraction ou y consent, acquiesce ou participe est partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour celui qui l'a commise, que ce dernier ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable.